

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BOBIGNY**

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE  
D'HOSPITALISATION COMPLETE**

**DÉLAI DE 12 JOURS APRES REINTEGRATION**

suite à

**ADMISSION SUR DÉCISION D'UN REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

Articles L. 3211-12-1 et L.3213-1 du code de la santé publique

N° RG 22/00788 - N° Portalis DB3S-W-B7G-WCBP  
MINUTE: 22/332

Nous, Philippe DAMULOT, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de Norélie DEROCHE, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

**LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :**

Madame E,  
née le 1

Etablissement d'hospitalisation: **L'EPS DE VILLE-EVRARD**

absente (en fugue), représentée par Me Hugo ESTEVENY, avocat commis d'office

**PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE**

**MONSIEUR LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT DENIS**

Absent

**INTERVENANT**

**L'EPS DE VILLE-EVRARD**

Absent

**MINISTÈRE PUBLIC**

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit le 21 février 2022

Par arrêté préfectoral du 24 mai 2013, Madam  
l'EPS de Ville Evrard.

... a été admise à

A partir du 23 avril 2013, elle a bénéficié d'un programme de soins.

Le 01 février 2022, le représentant de l'Etat dans le département a prononcé par arrêté, sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, la réintégration en hospitalisation complète de Madame E

Le 08 février 2022, le représentant de l'Etat a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Madame E

Par ordonnance du 11 février 2022, le juge des libertés et de la détention a désigné le docteur Pierre WILTZER aux fins d'établir une expertise psychiatrique.

Le rapport d'expertise n'a pas été déposé à la date de l'audience.

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 21 février 2022

A l'audience du 22 Février 2022, Me Hugo ESTEVENY, conseil de Madame  
, a été entendu en ses observations;

L'affaire a été mise en délibéré ce jour;

### MOTIFS

#### **Sur la poursuite de la mesure de soins psychiatriques**

Aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État dans le département, n'ait statué sur cette mesure :

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ;

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'État a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3.

#### **Sur les conclusions d'irrégularité prises par la défense**

Aucune pièce jointe à la requête ne justifient d'une notification à Madame  
de l'arrêté préfectoral de réintégration, ni de l'ordonnance d'expertise du 11 février 2022 ; l'intéressée n'a donc pas été mise en mesure de faire valoir ses droits, ce qui constitue une irrégularité préjudiciable à ceux-ci.

En conséquence, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame F

### **PAR CES MOTIFS**

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, au centre Henri Duchêne situé 17 rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Copie certifiée conforme  
Le Greffier



Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Mada

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Dit que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Bobigny, le 22 Février 2022

Le Greffier



Norélie DEROCHE

Le 1er vice-président  
Juge des libertés et de la détention

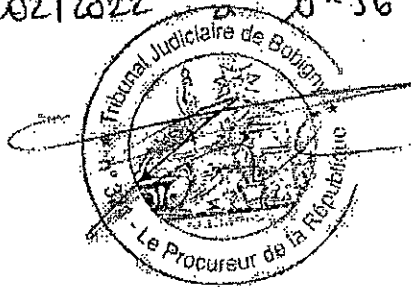
Philippe DAMUËLOT

Ordonnance notifiée au parquet le  
le greffier

à 22 février 2022 à 15h53

Vu et ne s'oppose : 22/02/2022 15h56

Déclare faire appel :



Copie certifiée conforme  
Le Greffier



